



RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00929
Numéro SIREN : 440 245 819
Nom ou dénomination : CABINET COMANDE

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2013 sous le numéro de dépôt 5591

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 20/12/2013 Bordereau n°2013/853 Case n°16

Ext 3876

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Benoît GRUGEON
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

018929

5591

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

27 DEC. 2013

SARL CABINET COMANDÉ - EX Et CO

Société à responsabilité limitée

Au capital de 315 000 Euros

Siège social : Hermès, 1185 Ch. des Campelières

06250 - MOUGINS

RCS : CANNES B 440 245 819

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17/12/2013

L'an deux mille treize et le dix sept décembre à neuf heures, les associés se sont réunis au siège, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Corinne et Claude COMANDÉ, propriétaires de la totalité des parts sociales.

Total des parts présentes : 700 parts sur les 700 parts composant le capital social.

Monsieur Claude COMANDÉ préside la séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 917 000 euros ;
- Modification corrélative des statuts ;

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

E

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que la capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 917 000 euros, pour le porter de 315 000 euros à 1 232 000 euros, par augmentation de la valeur nominale des 700 parts sociales de 450 euros à 1 760 euros.
Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves facultatives pour pareil montant (917 000 euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N°7 des statuts :

«ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 232 000 euros.

Il est divisé en 700 parts sociales de 1 760 euros chacune, numérotées de 1 à 700, libérées intégralement, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Claude COMANDÉ, à concurrence de 350 parts, numérotées de 1 à 350, ci	616 000 euros
- Madame Corinne COMANDÉ, à concurrence de 350 parts, numérotées de 351 à 700 ci.....	616 000 euros

Total =	1 232 000 euros

Total égal au montant du capital soit 1 232 000 euros (un million deux cent trente deux mille euros).

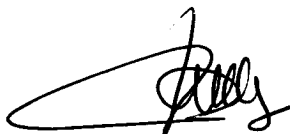
Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement.

[...] le reste de l'article est sans changement »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants.



Monsieur Claude COMANDÉ



Madame Corinne COMANDÉ

CABINET COMANDÉ
EX Et CO
Sarl au capital de 1 232 000 €
Hermès
1185 Chemin des Campelières
06250 - MOUGINS
RCS CANNES 440 245 819

STATUTS MIS A JOUR
par l'AGE du 17/12/2013
(Augmentation de Capital)

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Claude COMANDÉ, Expert Comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables, région de Marseille, sous le numéro 4328 et auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, sous le numéro 06001297, de nationalité française, né à CANNES le 29 juillet 1969, demeurant à 06210 MANDELIEU « Les Eucalyptus » entrée BB, 499 avenue Janvier Pasero, époux commun en biens de Madame Corinne Véronique COLOMBANO, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à MANDELIEU le 31 juillet 1993,

Et Madame Corinne Véronique COLOMBANO, Expert Comptable inscrite à l'ordre des Experts Comptables, région de Marseille, sous le numéro 4327 et auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, sous le numéro 06001298, de nationalité française née à NICE le 8 novembre 1969, demeurant à 06210 MANDELIEU « Les Eucalyptus » entrée BB, 499 avenue Janvier Pasero, épouse commune en biens de Monsieur Claude COMANDÉ,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par les articles L 223-1 et suivants du Nouveau Code de commerce et le décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; dans ce cadre, elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ;

② φ 1

Et plus généralement, la location, la construction, l'achat, l'aménagement, la vente de tous terrains, immeubles, droit au bail susceptible de favoriser le développement de cet objet.

ARTICLE TROIS - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : « CABINET COMANDÉ ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination ou son enseigne éventuelle.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce. Ils indiqueront également la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et la référence au tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE QUATRE - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mougins (06250), « Hermès » 1185 Chemin des Campelières.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, il a été effectué l'apport suivant :
Monsieur COMANDÉ fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du droit de présentation à la clientèle d'Expert-Comptable, du bénéfice du droit au bail professionnel des lieux dans lesquels s'exerce l'activité, du matériel, du mobilier et des agencements composant le cabinet d'Expertise Comptable qu'il exploite seul au Cannel (06110) 119 bis boulevard Sadi Carnot « Les Géraniums B », estimés à une valeur nette de 70 000 Euros (soixante dix mille euros).
La désignation exacte, les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des biens apportés, la propriété et la jouissance, les charges et conditions de l'apport effectué par Monsieur COMANDÉ, sont contenues dans un acte qui demeurera annexé aux présents statuts, après visa des soussignés qui déclarent en accepter les dispositions au nom de la société.
Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par M. Pierre RIPOLL, Expert-Comptable, domicilié à Cannes (06400), 10 avenue des Anglais, désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'unanimité des associés, le 20 juin 2001.
Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Claude COMANDÉ dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

8 7 2

- à l'occasion de diverses augmentations de capital successives :

le capital a été augmenté de 1 162 000 euros pour s'établir à ce jour à 1 232 000 euros

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de 1 232 000 euros

Il est divisé en 700 parts sociales de 1 760 euros chacune, numérotées de 1 à 700, libérées intégralement, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Claude COMANDÉ, à concurrence de 350 parts, numérotées de 1 à 350, ci	616 000 euros
- Madame Corinne COMANDÉ, à concurrence de 350 parts, numérotées de 351 à 700 ci.....	616 000 euros

Total =	1 232 000 euros

Total égal au montant du capital soit 1 232 000 euros (un million deux cent trente deux mille euros). Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art.7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société, membre de l'ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article « DIX » doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en Justice, sur requête de la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider, à l'unanimité, de procéder eux-mêmes à l'évaluation dès lors que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F (7.500 € à compter du 1^{er} janvier 2002) et que leur valeur totale ne dépasse pas la moitié du capital.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les parts étant indivisibles, les copropriétaires de parts sociales devront se faire représenter par un mandataire commun, soit désigné de gré à gré, soit à désigner par le Président du Tribunal compétent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées dans les conditions prévues à l'article L 221-14 du Nouveau Code de commerce ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposé au greffe en annexe au Registre du commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, à moins que tous les associés n'interviennent à l'acte de cession, par eux-mêmes ou par mandataire, à l'effet de consentir à la cession et à l'effet d'agrèer le nouvel associé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2, alinéa 3 du Code Civil, l'agrément donné par les associés vaut également pour le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé au moment même de l'apport ou de l'acquisition des parts au moyen de biens communs aux deux époux.

V - La revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, faite en application de l'article 1832-2, alinéa 3 du Code Civil postérieurement à l'acquisition des parts ou à l'apport effectué au moyen de biens communs aux deux époux par son conjoint devenu associé, est soumise à l'agrément des autres associés dans les conditions énoncées au paragraphe III ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à

compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VII - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés non associés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification, au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VIII – Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

IX - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE ONZE - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE TREIZE - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE QUATORZE - GÉRANCE

I – Nomination et Révocation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés sans limitation de durée par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont rééligibles.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

II - Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

III - Rémunération

Le ou chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun des gérants a droit, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et

proportionnel, soit au chiffre d'affaires, soit au bénéfice et dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, soit de manière forfaitaire, soit sur justifications, soit même en partie forfaitairement et en partie sur justifications, les assemblées ordinaires ayant, ici, toute compétence pour en arrêter les modalités.

ARTICLE QUINZE - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

A - Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du Jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du Jour.

B - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par tout mandataire de son choix. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750.000 €.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX-HUIT - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE DIX-NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE VINGT - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs auxquels doit être annexé un état des sûretés et garanties consenties par la société, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et, le cas échéant, une situation de l'actif réalisable, un compte de résultat prévisionnel et un plan de financement selon la périodicité fixée par la Loi.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau. Le cas échéant, elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE VINGT DEUX - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE VINGT TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article « HUIT II » ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « *société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQ - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises, avant tout recours contentieux, à l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE VINGT SIX - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par l'un des associés y nommé pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à l'un d'eux nommé dans un état n° 2 annexé aux présents statuts, à l'effet de conclure pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans cet état, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Enfin, les associés donnent par les présentes mandat au futur gérant à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Souscrire tous contrats d'abonnement auprès de toutes administrations, personnes physiques ou morales qu'il appartiendra,
- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- Louer tout local ou matériel,
- Acheter des marchandises,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer tous mandataires et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE VINGT SEPT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, CONDITION SUSPENSIVE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

I - La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes. Monsieur Claude COMANDÉ est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT en autant d'originaux que requis par la Loi comportant :

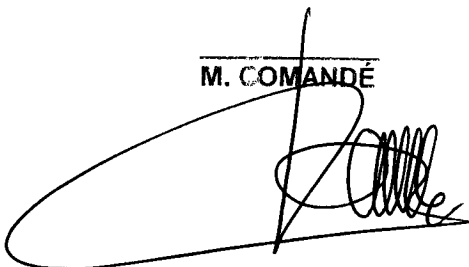
- Pages : 14
- Mot nul : sans
- Chiffre nul : sans
- Ligne nulle : sans
- Barre : sans
- Renvoi : sans

Le tout spécialement approuvé.

A Mougins

le dix sept décembre deux mille treize

M. COMANDÉ



Mme COMANDÉ

